

Question présentée par le député :

M. Sandro Pistis

Date de dépôt : 20 juin 2018

Question écrite urgente

Quel montant fait l'objet de gratuité dans les litiges de consommation ?

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil a adopté un nouvel alinéa 5 à l'article 22 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC, E 1 05), qui prévoit qu'« il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 28 janvier 2017.

Après 18 mois de pratique, peut-on savoir :

- 1. combien de causes ont bénéficié de cette gratuité ?*
- 2. quelles sont, par tranches de « moins de 1000 F, de 1001 F à 5000 F, de 5001 F à 10 000 F et de plus de 10 000 F », les valeurs litigieuses de ces causes ?*
- 3. quel est le montant total des frais qui n'ont pas été versés en raison de cette procédure ?*
- 4. par tranches de valeur litigieuse, de « moins de 1000 F, de 1001 F à 5000 F, de 5001 F à 10 000 F et de plus de 10 000 F », quel est le pourcentage de causes pour lesquelles le consommateur est demandeur, respectivement défendeur ?*